

« Règlement modifiant le Règlement de zonage n° 2222 afin d'adopter des dispositions particulières pour la zone R-01-216 relatives à l'usage « Terrain de golf » »

---

( adopté le \_\_\_\_\_ )

CONSIDÉRANT qu'un projet du présent règlement a été soumis à une assemblée de consultation publique tenue par ce conseil le \_\_\_\_\_ 2024,

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le \_\_\_\_\_ et qu'un projet de ce règlement a été déposé à cette même séance,

Le conseil municipal DÉCRÈTE ce qui suit :

#### RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 2222 DE LA VILLE DE SOREL-TRACY

1. L'article 170 du Règlement de zonage n° 2222 est modifié de la façon suivante :

- 1° En remplaçant, à l'alinéa, « complémentaires » par « additionnels »;
- 2° En ajoutant, à la suite du sous-paragraphe j) du paragraphe 1° de l'alinéa, les sous-paragraphe suivants :
  - « k) restaurant avec service complet ou restreint (581);
  - l) vente au détail de cadeaux, de souvenirs et de menus objets (5995);
  - m) vente au détail et location d'un produit de consommation lié à l'usage principal;
  - n) entretien et réparation d'un équipement, de machinerie ou d'un véhicule nécessaire au fonctionnement de l'établissement. »;

2. Ce règlement est modifié en ajoutant, à la suite de l'article 369.2.3, l'article suivant :

**« 369.2.3.0.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE R-01-216**

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent aux usages principaux « Terrain de golf (avec et sans chalet et autres aménagements sportifs) (7411 et 7412) » :

- 1° Un bâtiment principal accueille les bureaux d'affaires reliés à l'administration de l'entreprise;
- 2° Le nombre maximal de bâtiments principaux sur un terrain est fixé à deux;
- 3° La superficie d'implantation minimale d'un bâtiment principal est fixée à 450 m<sup>2</sup>;
- 4° Les murs d'un nouveau bâtiment principal doivent être recouverts de matériaux de revêtement extérieur de classe 1 dans une proportion minimale de 25 %. La proportion restante de tous les murs, le cas échéant, doit être recouverte de matériaux de revêtement extérieur de classe 2;

- 5° la superficie d'implantation de l'ensemble des bâtiments accessoires détachés peut excéder 50 % de la superficie du bâtiment principal, sans excéder 10 % de la superficie du terrain.
3. La grille des spécifications de la zone R-01-216 de l'annexe « B » de ce règlement est modifiée de la façon suivante :
- 1° En abrogeant « (3) » à la première colonne de la ligne 53 « Notes particulières »;
  - 2° En remplaçant à la Note (2) de la section « NOTES », « Chapitre 15 : Dispositions relatives aux plaines inondables » par « Article 369.2.3.0.1 »
  - 3° En abrogeant la Note (3) de la section « NOTES ».
4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Patrick Péloquin, maire

\_\_\_\_\_  
René Chevalier, greffier



TITRE  
Règlement n° 2608  
Annexe « A »

ZONE(S) CONCERNÉE(S)  
R-01-216

ZONE(S) CONTIGUË(S)  
H-01-213, H-01-214, H-01-215,  
H-01-217, H-01-218, H-01-219,  
H-01-220, H-01-221, P-01-222, H-01-223,  
P-01-227, H-01-228, H-01-270 et P-01-374

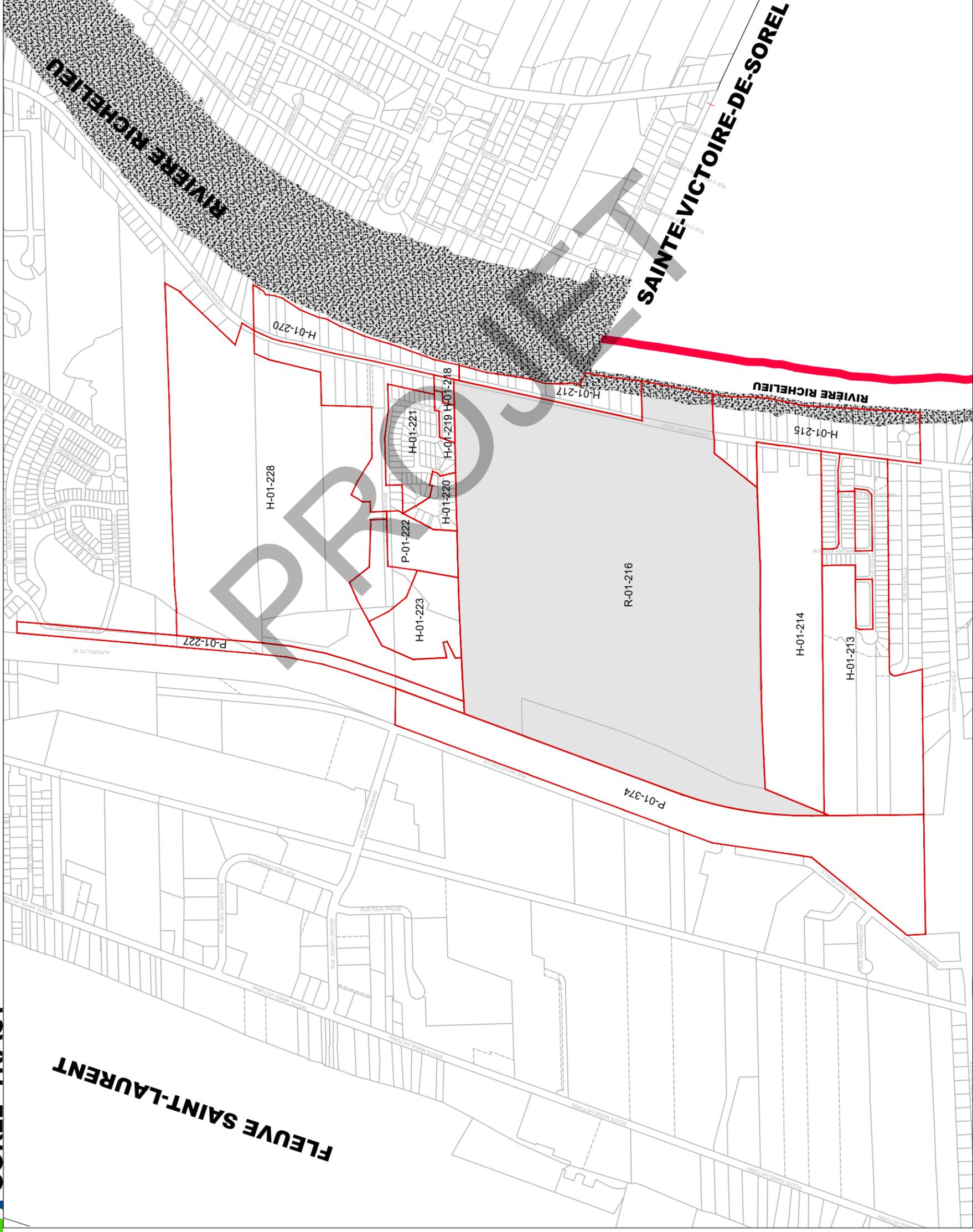
DATE	DESCRIPTION	PAR

SCEAU



FRANCOEUR-CHARPELAIN, RUBIS  
URBANISTE  
PERMIS #2131

Préparé Rubis Francoeur-C.	Echelle Aucune	Feuille N° 1 / 1
Dessiné Marc-Antoine Gauthier	Date Novembre 2024	
Approuvé Rubis Francoeur-C.		



**CATEGORIES D'USAGES**

 ZONE : **R-01-216**

1	HABITATION	H								
2	Habitation de type familial	h1								
3	Habitation collective	h2								
4	Habitation de type maison mobile	h3								
5	Habitation de type mixte	h4								
6	COMMERCIAL	C								
7	Vente au détail et service	c1								
8	Divertissement commercial, hébergement et restauration	c2								
9	Service automobile	c3								
10	Commerce artériel lourd, commerce de gros et service para-industriel	c4								
11	Commerce et service distinctif	c5								
12	INDUSTRIEL	I								
13	Recherche et développement	i1								
14	Fabrication industrielle	i2								
15	Exploitation de matière première	i3								
16	COMMUNAUTAIRE	P								
17	Récréation	p1								
18	Institution	p2								
19	Service	p3								
20	RÉCRÉATIF	R								
21	Récréation extensive	r1	*							
22	Sport extrême ou motorisé	r2								
23	AGRICOLE	A								
24	Agriculture sans élevage	a1								
25	Agriculture avec élevage	a2								
26	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU PERMIS									
27	Usage spécifiquement exclu									
28	Usage spécifiquement permis		(1)							

**NORMES PRESCRITES**

29	STRUCTURE									
30	Isolée		*							
31	Jumelée									
32	Contiguë									
33	MARGES									
34	Avant (m)	min.	9							
35	Latérale (m)	min.	3							
36	Latérale sur rue (m)	min.	9							
37	Arrière (m)	min.	9							
38	BÂTIMENT									
39	Hauteur (étages)	min.	1							
40	Hauteur (étages)	max.	2							
41	Hauteur (m)	min.								
42	Hauteur (m)	max.								
43	RAPPORTS									
44	Logement/bâtiment	min.								
45	Logement/bâtiment	max.								
46	Rapport plancher/terrain	min.								
47	Rapport plancher/terrain	max.								
48	Rapport espace bâti/terrain	max.								

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

49	Type d'entreposage extérieur									
50	PIIA									
51	PAE									
52	Usages conditionnels									
53	Notes particulières		(2)(3)							

**NOTES**
**AMENDEMENTS**

(1) 7393, 7411, 7412	N° règlement	Date
(2) Chapitre 15 : Dispositions relatives aux plaines inondables		
(3) Chapitre 17 : Dispositions relatives à des secteurs assujettis à des contraintes géotechniques		

